



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 30 AVR. 2019

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

n°2019-40PC

**Arrêté complémentaire
au sujet de la cessation définitive des activités de la
société RENAULT RETAIL GROUP à Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations soumises à autorisation,

Vu le récépissé de déclaration n°36-1982 en date du 25 mars 1982 relatif à l'exploitation d'un garage avec atelier de réparation et d'entretien, ateliers de charges d'accumulateurs, ateliers d'application à froid et de séchage de peinture, stockage aérien de liquides inflammables et installation de distribution mixte,

Vu le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 décembre 2003, prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules soumis au régime de l'autorisation, par la société Renault Retail Group dans son établissement situé 134 boulevard Michelet à Marseille (13008),

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité déposée par la société Renault Retail Group en date du 16 juillet 2018,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 juillet 2018, proposant l'usage futur au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (Métropole Aix Marseille Provence) comme prévu par l'article R512-39-2-II du CE,

Vu l'absence de réponse du président de la Métropole Aix Marseille Provence à l'exploitant,

Vu le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2019 de l'inspection de l'environnement,

.../....

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 avril 2019,

Considérant que l'activité exercée par la société Renault Retail Group dans son établissement situé 134 boulevard Michelet à Marseille 8^{ème} est à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines,

Considérant que les mesures proposées par la société Renault Retail Group à l'appui de sa déclaration de cessation définitive d'activité permettent d'apporter les garanties attendues pour la gestion, le suivi et la maîtrise des pollutions du sol et des eaux souterraines générées par son activité,

Considérant que les études transmises par la société Renault Retail Group à l'appui de sa déclaration de cessation définitive d'activité permettent de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage futur retenu, à savoir un usage de type industriel,

Considérant que les études transmises par la société Renault Retail Group à l'appui de sa déclaration de cessation définitive d'activité permettent de s'assurer de la compatibilité des usages fixées à l'extérieur du site avec l'état des milieux,

Considérant qu'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les travaux et mesures de surveillance nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société Renault Retail Group, dont le siège social est situé 2 rue Denis Papin – CS 10001 92142 Clamart Cedex, est chargée d'appliquer les dispositions du présent arrêté dans le cadre des opérations de réhabilitation de son établissement situé 134 boulevard Michelet à Marseille 8^{ème}.

Article 2 Documents de référence

Les rapports et études transmises à l'appui de la déclaration de cessation définitive d'activité et auxquels il est fait référence dans le présent arrêté sont repris ci-dessous :

- Notification de cessation définitive de l'intégralité des activités en date du 16 juillet 2018
- Plan de gestion référencé AFR-PG-001-RPT-A04 en date du 24 janvier 2018
- Addendum au plan de gestion référencé AFR-PG-002-ADD-A04 en date du 31 août 2018
- Interprétation de l'état des milieux référencée FR0155-IEM-1993-C01-RPT-A07 en date du 4 avril 2014
- Addendum à l'interprétation de l'état des milieux référencé STRAFF-005-RRG-MARSEILLE- MICHELET-IEM-RAP-02-A en date du 29 octobre 2018

- Rapport d'investigations complémentaires hors site référencé AFR-DIA-01-RPT-B03 en date du 30 novembre 2016
- Bilan coûts/avantages sur les eaux souterraines référencé AFR-PG-0002-RPT-A01 en date du 13 juin 2017
- Rapport d'installation du traitement in situ du sous-sol référencé I1170070RI02V03 en date du 4 juillet 2018
- Rapport relatif aux propositions de suivi de la qualité des eaux souterraines référencé 19-03-11_STRAFF_005-RRG-MARSEILLE-MICHELET_PIEZOMETRES_NOTE_06_A
- Rapport relatif aux objectifs de traitement de la phase flottante référencé 19-03-11_STRAFF_005-RRG-MARSEILLE-MICHELET_OBJECTIFS_NOTE_05_A

Article 3 Usage futur

L'usage futur retenu dans le cadre de la procédure de cessation définitive d'activité est un usage industriel sans niveau de sous-sol, comparable à la dernière période d'activité.

Article 4 Réhabilitation de la partie IMA

Article 4.1 Traitement de la pollution au chrome

La présence d'une source localisée de pollution par le chrome a été mise en évidence dans les sols de surface, principalement sous sa forme hexavalente.

Le traitement de cette pollution sera réalisée conformément aux propositions du plan de gestion référencé AFR-PG-001-RPT-A04 en date du 24 janvier 2018, à savoir par excavation de sols pollués puis enfouissement en installation de stockage de déchets dangereux après stabilisation si nécessaire.

Article 4.2 Traitement de la pollution des sols aux hydrocarbures

Le traitement de la pollution des sols aux hydrocarbures sera réalisée conformément aux propositions du plan de gestion référencé AFR-PG-001-RPT-A04 en date du 24 janvier 2018, et dans l'addendum au plan de gestion référencé AFR-PG-002-ADD-A04 en date du 31 août 2018.

Les préconisations retenues prévoient :

- une excavation sur la totalité de la zone IMA jusqu'à 6,2 mètres sous le terrain naturel,
- un tri des terres
- un traitement en biocentre des terres impactées
- un traitement de la zone non saturée de battement de nappe par bioventing afin de réduire les concentrations en hydrocarbures dans les sols

En complément, une excavation complémentaire des sols correspondant au scénario n°1 présenté dans l'addendum au plan de gestion référencé AFR-PG-002-ADD-A04 en date du 31 août 2018 sera réalisée.

Article 4.3 Traitement des eaux souterraines

Le traitement de la pollution des eaux souterraines aux hydrocarbures sera réalisée conformément aux préconisations proposées dans le plan de gestion référencé AFR-PG-001-RPT-A04 en date du 24 janvier 2018, et dans le rapport d'installation du traitement in situ du sous-sol référencé I1170070RI02V03 en date du 4 juillet 2018.

Les préconisations retenues prévoient :

- un pompage tous fluides réalisé à partir de 21 puits
- un dispositif de traitement avec séparateur à hydrocarbures et filtration sur charbons actifs
- un traitement de la fraction dissoute de la pollution présente dans les eaux souterraines dans la zone saturée de battement de nappe sera réalisé par biostimulation aérobie in-situ.

Lors des excavations prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, si des remontées d'eaux souterraines sont constatées en fond de fouille, ces eaux seront pompées et feront l'objet d'un traitement adapté.

Article 4.4 Traitement par bioventing et biostimulation aérobie in-situ

Les modalités de traitement par bioventing et biostimulation aérobie in-situ devront être soumises, préalablement à leur mise en place, à l'approbation de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les effluents aqueux ou gazeux générés par ce traitement devront faire l'objet d'une épuration adaptée avant rejet.

Article 5 Suivi des travaux de réhabilitation

La réalisation des travaux de réhabilitation fait l'objet d'un suivi régulier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de gestion prévues.

Ce suivi est réalisé à minima par la transmission à l'inspection des rapports suivants :

Numéro	Rapport	Echéance / Fréquence
1	Rapport de fin de travaux de la pollution des sols sur la partie IMA (art 4 du présent arrêté)	3 mois après la fin des travaux d'excavation
2	Rapport de suivi du dispositif de traitement des eaux souterraines (art 4 du présent arrêté)	Trimestrielle
3	Rapport de fin de travaux du dispositif de traitement des eaux souterraines (art 4 du présent arrêté)	3 mois après l'arrêt définitif du traitement
4	Rapport de fin de travaux global (art 9 du présent arrêté)	3 mois après la fin des travaux de réhabilitation
5	Rapport de suivi des eaux souterraines (art 7 du présent arrêté)	Trimestrielle
6	Rapport de suivi des rejets aqueux (art 8 du présent arrêté)	Trimestrielle

Le rapport référencé 1 dans le tableau ci-dessus comprendront à minima les éléments suivants :

- une synthèse des travaux,
- la délimitation de la zone impactée lors des excavations,
- le volume de terres concernées,
- les bordereaux de suivi de déchets
- la détermination de la pollution résiduelle (analyse parois et fonds de fouilles)

Le rapport référencé 2 dans le tableau ci-dessus comprendra à minima les éléments suivants :

- quantité d'eaux pompées;
- quantité d'hydrocarbure récupérée ;
- rapport de surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le réseau après traitement.
- Mesure des épaisseurs de flottant

Article 6 Objectifs de réhabilitation

Les objectifs de réhabilitation sont ceux définis dans le plan de gestion référencé AFR-PG-001-RPT-A04 en date du 24 janvier 2018, et dans l'addendum au plan de gestion référencé AFR-PG-002-ADD-A04 en date du 31 août 2018, et repris ci-dessous

Nature de la pollution	Objectifs de réhabilitation
Pollution au chrome	Excavation des sols pollués conformément aux propositions du plan de gestion référencé AFR-PG-001-RPT-A04 en date du 24 janvier 2018
Pollution des sols aux hydrocarbures	Atteinte de la côte de -6,2 m sous le terrain naturel pour l'ensemble de la partie IMA et atteinte de la côte de -7,5 m sous le terrain naturel pour la zone définie dans le scénario n°1 présenté dans l'addendum au plan de gestion référencé AFR-PG-002-ADD-A04 en date du 31 août 2018 sera réalisée
Pollution des eaux souterraines aux hydrocarbures	Voir ci-dessous

Concernant la pollution des eaux souterraines, le plan de gestion référencé AFR-PG-001-RPT-A04 en date du 24 janvier 2018 précise que l'objectif de réhabilitation consiste à collecter la fraction de pollution la plus aisément mobilisable et atteindre des asymptotes.

L'arrêt du traitement des eaux souterraines sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, sur la base des conditions et objectifs définis dans la note référencée 19-03-11_STRAFF_005-RRG-MARSEILLE-MICHELET_OBJECTIFS_NOTE_05_A

Article 7 Suivi des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines sur site et hors site fait l'objet d'un suivi à une fréquence à minima mensuelle pendant la période de travaux de terrassement de la zone IMA, trimestrielle en dehors de cette période portant sur les mêmes paramètres que ceux retenus dans le cadre des analyses présentées dans les plans de gestion et l'interprétation de l'état des milieux (Epaisseur de flottant, HCT C5-C10, HCT C10-C40, HAP, HAV ; BTEX , COHV et Métaux lourds).

Pour chaque campagne d'analyse, ce suivi est effectué sur l'ensemble des piézomètres en place et en état de fonctionnement normal.

En tout état de cause, le réseau de suivi sera composé à minima d'un piézomètre en amont hydraulique et de 3 piézomètres en aval hydraulique. Ce suivi sera conservé pendant et après les excavations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 Suivi des rejets aqueux et valeurs limites

Le rejet aqueux de l'unité de traitement des eaux souterraines respecte les valeurs limites d'émission (VLE) et fait l'objet d'une autosurveillance selon les modalités suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	VLE	Fréquence
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	Mensuelle
MEST	1305	30 mg/l	Semestriel
DCO	1314	25 mg/l	Semestriel
DBO5	1313	100 mg/l si flux <30 kg/j ; 30 mg/l, au-delà	Semestriel
Somme de Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+F e+Hg +Mn+Ni+Pb+Sn +Zn	8095	10 mg/l	Semestriel

Article 9 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés devra être établi et transmis au préfet. Il devra préciser la bonne réalisation de l'ensemble des mesures de gestion prévues et la validité des hypothèses ayant servi de base à la détermination des mesures de gestion. Si les contrôles réalisés au cours du chantier montrent des variations sur les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, la société Renault Retail Group devra alors apprécier et justifier si ces variations sont susceptibles de remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion.

Ce rapport devra également présenter l'état de la pollution résiduelle présente sur le site, et inclure une analyse des risques résiduels telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ainsi qu'une vérification de la validité des conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaire présentées dans l'interprétation de l'état des milieux référencée FR0155-IEM-1993-C01-RPT-A07 en date du 4 avril 2014 et l'addendum à l'interprétation de l'état des milieux référencé STRAFF-005-RRG-MARSEILLE-MICHELET-IEM-RAP-02-A en date du 29 octobre 2018

Article 10 Programme de surveillance environnementale

Sur la base du rapport de fin de travaux prévu à l'article 9 du présent arrêté, la société Renault Retail Group proposera, si celui-ci est nécessaire, les caractéristiques du programme de surveillance environnementale qui devra être mis en œuvre à l'issue des opérations de réhabilitation.

Article 11 Découverte de pollution

En cas de découverte lors des opérations de réhabilitation d'une pollution non identifiée précédemment, la société Renault Retail Group en informera le préfet dans les meilleurs délais, et proposera les mesures de gestion qu'elle envisage de mettre en œuvre.

Article 12 Modification des techniques et objectifs de réhabilitation

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs préconisations retenues dans les plans de gestion ou dans les prescriptions du présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre, la société Renault Retail Group en informera le préfet dans les meilleurs délais. La société Renault Retail Group proposera les mesures alternatives susceptibles de se substituer aux préconisations prévues, accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires.

Article 13 Restrictions d'usage

A l'issue des opérations de réhabilitation, et en fonction de la pollution résiduelle présente (déterminée par le rapport de fin de travaux défini à l'article 9 du présent arrêté), la société Renault Retail Group informera le préfet de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage, que ce soit à l'intérieur du site ou à l'extérieur du site.

Dans l'hypothèse où des restrictions d'usage s'avèreraient nécessaires, la société Renault Retail Group informera le préfet de la nature et du périmètre des restrictions envisagées.

Article 14

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

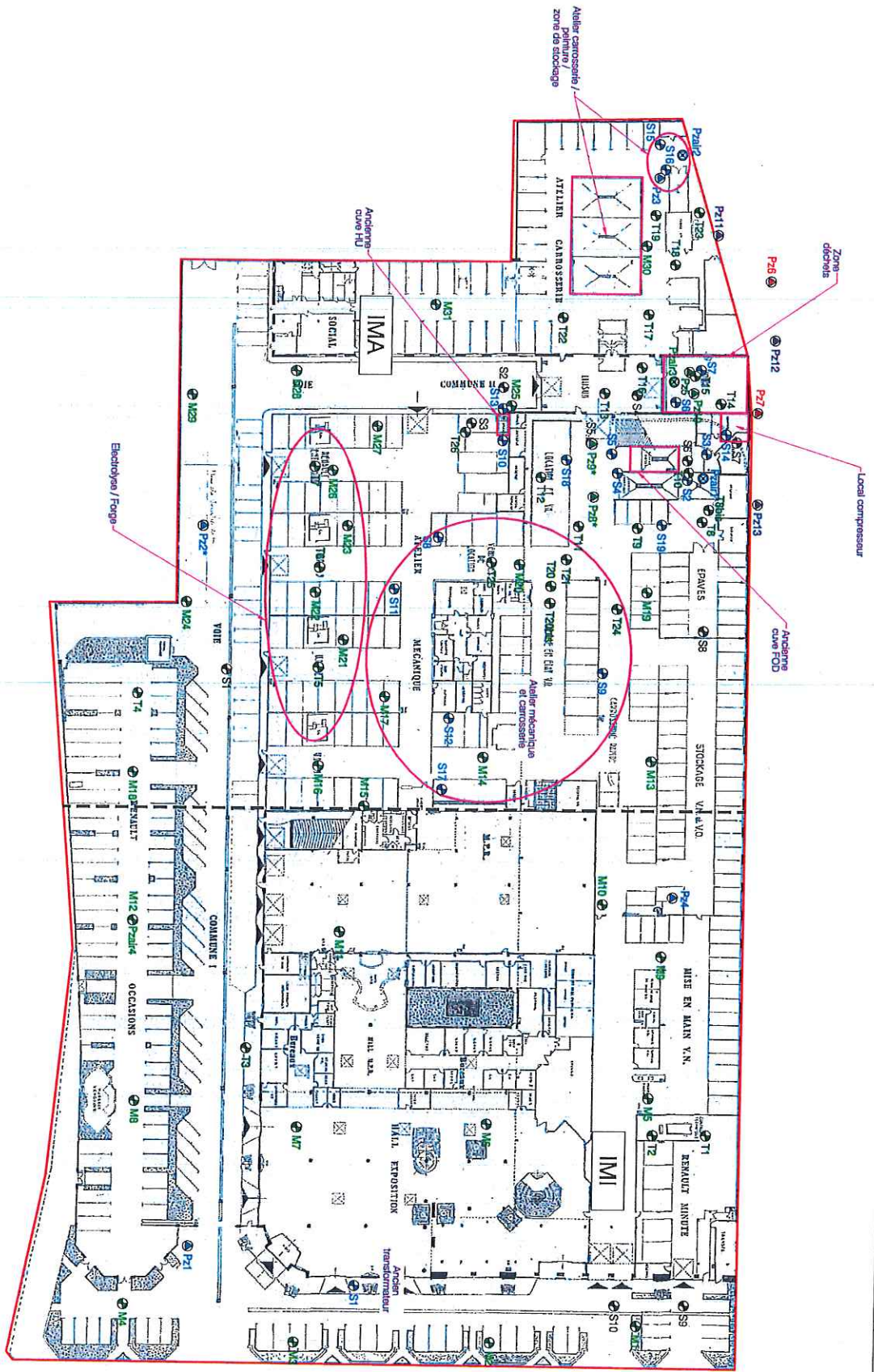
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas DUFAUD

LEGENDE :

- ▭ Limite du site RENAULT
- Limite IMA / IMI
- Sources potentielles de pollution

- SR ● Sondage à la tarière - SITA Remediation (2009)
- SK ● Sondage à la tarière - ARCADIS (2011)
- Tx ● Tarière mécanique - SOLER (2013) - première campagne
- Mx ● Tarière mécanique - SOLER (2013) - seconde campagne
- Pz1 ● Piézomètres ARCADIS 2011
- Pz2 ● Piézomètres ARCADIS Juillet 2013
- Pz3 ● Piézomètre - SOLER (2013) - première campagne
- Pz4 ● Piézomètre - SOLER (2013) - seconde campagne
- Pz5 ● Piézomètres ARCADIS 2016
- Pz6 ● Piézomètre ARCADIS 2011
- Pz7 ● non visible car inaccessible (travaux)
- Pz8 ● Piézomètre - SOLER (2013) - première campagne
- Pz9 ● Piézomètre - SOLER (2013) - seconde campagne
- Pz10 ● Piézomètres ARCADIS 2016
- Pz11 ● Piézomètre - SOLER (2013)
- Pz12 ● Piézomètre - SOLER (2013)



LOCALISATION DES SONDAGES, PIEZOMETRES ET PIEZAIRES REALISES SUR SITE

PLAN DE GESTION POUR UN USAGE INDUSTRIEL

RENAULT RETAIL GROUP
134, BOULEVARD MICHELET - MARSEILLE (13009)



Date	29/09/2017	Ind	CO	Modifications	TGEI ABL MLE
Echelle	graphique	Ref	FR0116.000291	ANNEXE N°	05

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019-40PC
du 30 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Gilles BERTOTHY

